



PRÉFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement, Eau
Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

INSTALLATIONS CLASSEES
N° 2019-APC-177-IC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
portant sur les modifications concernant le
parc éolien du Pays d'Anglure
sur les Communes d'Allemanche-Launay-Soyer, La Chapelle-Lasson
et Villeneuve-Saint-Vistre-et-Villevotte

le Préfet du département de la Marne

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et 46 ;

VU l'article 15, 1° de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'Autorisation Environnementale ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 26 ;

VU l'arrêté préfectoral n° AU-2017-68-IC du 24 juillet 2017 portant autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de la Chapelle-Lasson, Allemanche-Launay-et-Soyer et Villeneuve-Saint-Vistre-et-Villevotte – Parc éolien du Pays d'Anglure ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2018-APC-136-IC du 28 novembre 2018, portant sur la modification de la localisation d'un aérogénérateur du parc éolien du Pays d'Anglure sur la commune de la Chapelle-Lasson ;

VU le porter à connaissance du 21 octobre 2019 portant sur les modifications projetées du corridor écologique du parc éolien du Pays d'Anglure sur les communes d'Allemanche-Launay-Soyer, La Chapelle-Lasson et Villeneuve-Saint-Vistre-et-Villevotte ;

VU le rapport du 28 novembre 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées et le projet d'arrêté préfectoral complémentaire portés à la connaissance du demandeur ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté, pour avis, à la connaissance du demandeur le 10 décembre 2019 ;

VU les observations formulées par le demandeur sur le projet d'arrêté en date du 19 décembre 2019 ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, sur ces remarques en date du 23 décembre 2019 ;

VU l'avis de la cellule juridique de la direction départementale des territoires de la Marne sur ces remarques en date 31 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le parc éolien du Pays d'Anglure relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le changement proposé par le pétitionnaire est dû à la rétractation d'un propriétaire d'une parcelle concernée ;

CONSIDÉRANT que le changement de localisation du linéaire nord ne remet pas en cause sa fonctionnalité d'élément de corridor écologique ;

CONSIDÉRANT qu'une nouvelle convention est signée entre le pétitionnaire et le propriétaire de la parcelle du nouveau linéaire ;

CONSIDÉRANT que les modifications projetées ne sont pas substantielles mais notables ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° AU-2017-68-IC du 24 juillet 2017 est remplacé par l'article suivant :
La SAS Parcs Eoliens 2019, dont le siège social est situé à Paris La Défense (92932 cedex), Cœur Défense – Tour B – 100, Esplanade du général de Gaulle, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté. Les correspondances administratives sont adressées à l'adresse suivante :

SAS Parcs Eoliens 2019, chez EDF EN
Cœur Défense – Tour B – 100, Esplanade du général de Gaulle
92932 Paris - La Défense cedex.

Article 2 : Abrogation de l'arrêté complémentaire n°2018-APC-136-IC du 28 novembre 2018

L'arrêté complémentaire n°2018-APC-136-IC du 28 novembre 2018 est abrogé.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Le tableau de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°AU-2017-68-IC du 24 juillet 2017 est remplacé par le tableau suivant :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Altitude au sol (en m NGF)	Altitude en bout de pale (en m NGF)	Commune	Parcelles cadastrales (section / parcelle)
	X	Y				
E1	707352	2405538	90	269,5	La Chapelle-Lasson	ZM 2
E2	707 335	2 404 974	85	264,5	La Chapelle-Lasson	ZM 13
E3	707 333	2 404 435	81	260,5	Allemanche-Launay-et-Soyer	YB 7
E4	707 941	2 403 805	84	263,5	La Chapelle-Lasson	ZL 2
E5	707 939	2 403 248	81	260,5	Allemanche-Launay-et-Soyer	ZB 51
E 6	707 933	2 402 623	77	256,5	Allemanche-Launay-et-Soyer	YC 6
Poste de livraison (PDL 1)	708 072	2 403 968	85	-	La Chapelle-Lasson	ZL 5
Poste de livraison (PDL 2)	708 064	2 403 958	85	-	La Chapelle-Lasson	ZL 5

Article 4 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Le tableau de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°AU-2017-68-IC du 24 juillet 2017 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut : 114 m Puissance totale installée : 21,6 MW Nombre d'aérogénérateur : 6	A

Article 5 : Niveaux sonores

L'article 11 de l'arrêté préfectoral n°AU-2017-68-IC du 24 juillet 2017 est remplacé par l'article suivant :
Un plan de bridage est mis en place pour permettre de respecter la réglementation acoustique applicable, et ce dans toutes les conditions de saison, de jour ou de nuit, de vitesse et de direction de vents.

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les 6 mois après la mise en service du parc éolien, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article 6 : Corridor écologique

L'article 10.3 de l'arrêté préfectoral n°AU-2017-68-IC du 24 juillet 2017 est remplacé par l'article suivant :

L'exploitant aménage 2 linéaires de végétation entre la Ferme de Varsovie et l'ensemble haie/prairie situé à l'ouest du parc éolien, selon le plan joint en annexe. Ces deux linéaires ont les caractéristiques suivantes :

- un linéaire de 296 mètres, au nord, composé d'une bande enherbée de 4,5 mètres de large, régulièrement ponctuée d'au minimum 15 groupes d'arbustes ;
- un linéaire de 700 mètres, au sud, dans la continuité du premier linéaire, le long d'un chemin d'exploitation, composé de deux bandes enherbées de 350 mètres de long et trois mètres de large, chacun ; seul le second tronçon est ponctué d'arbustes.

Une convention est établie entre l'exploitant du parc et les propriétaires et les exploitants des parcelles concernées par cette mesure.

Article 7 : Sanctions

En cas d'observation des prescriptions du présent arrêté, les mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement pourront être mises en œuvre.

Article 8 : Droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement

Article 9 : Exécution et notification

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Monsieur le directeur départemental des territoires par interim et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la sous-préfecture d'Epervain, au service urbanisme de la direction départementale des territoires, à la délégation territoriale Marne de l'agence régionale de santé (ARS), au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Messieurs les maires de La Chapelle-Lasson, Allemanche-Launay-et-Soyer et Villeneuve-Saint-Vistre-et-Villevotte, qui en donneront, chacun, communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé à la SAS Parcs Eoliens 2019, EDF EN France, Monsieur Cochard, Coeur Défense, Tour B, 100 Esplanade du Général de Gaulle, 92932 PARIS LA DEFENSE Cedex.

Messieurs les Maires de La Chapelle-Lasson, Allemanche-Launay-et-Soyer et Villeneuve-Saint-Vistre-et-Villevoite procéderont, chacun, à l'affichage en mairie du présent arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée dans chaque mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le **13 JAN. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Denis GAUDIN

En application de l'article R311-5 du Code de justice administrative et de l'article R181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant la Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – CS50015 – 54035 NANCY Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.